

ART. 5. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission desdits administrés sous mandat aux droits de citoyens français.

ART. 6. — L'accession au droit de cité d'un administré sous mandat originaire du Togo ou du Cameroun ne s'étend à sa femme que si celle-ci a déclaré s'associer à la requête de son mari et si le mariage a été contracté sous l'empire de la loi française.

Les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur les registres de l'état civil suivront la condition de leur père.

Les enfants légitimes majeurs ou mineurs autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront, sans autres conditions, obtenir la même faveur, par décret spécial.

Dans ce cas, si la demande d'admission aux droits de citoyen concerne un mineur, elle sera formée par le représentant légal de l'intéressé, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} s'il est âgé de moins de seize ans ou, avec son autorisation, par l'intéressé lui-même s'il est âgé de plus de seize ans.

ART. 7. — Le ministre des colonies et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Croix du Combattant

ARRÊTÉ N° 673 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat, et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les Colonies, Pays de protectorat, et Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat, et Territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du Combattant.

Lomé, le 19 décembre 1930

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant » attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 28 juin 1930 ayant pour objet la création d'un insigne officiel dénommé « Croix du combattant » attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, est rendue applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées

Suivant dépêche ministérielle n° 211 en date du 19 décembre 1930, est approuvé l'arrêté n° 605 du 15 novembre 1930 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.